

## **CONVENTION DE FAUCHAGE PORTANT SUR LES TERRAINS DE L'AERODROME DE BERCK-SUR-MER**

**Entre les soussignés**

**La ville de Berck-sur-Mer,**

**Représentée par son maire, Monsieur Bruno COUSEIN,**

**autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° 2020-38 du 16 juin 2020, portant délégation donnée au maire, pour la durée de son mandat, pour prendre des décisions en application de l'article L2122-22 et dans les conditions fixées par l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales,**

**Ci-après désignée la ville,**

**ET**

..... dont le siège social  
est fixé à .....

**Représentée par ....., en sa qualité de**  
.....

**Dument habilité à signer la présente.**

**Ci-après désigné l'occupant,**

### **PREAMBULE**

La ville de Berck-sur-Mer est propriétaire d'un ensemble de parcelles situées aux abords d'une zone Natura 2000, classées en zone NL au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et en ZNIEFF 1. Le site constitue l'emprise de l'aérodrome de Berck-sur-Mer.

Dans le cadre d'une gestion écologique, afin de préserver les habitats naturels, la flore et la faune sauvage présents sur le site, la ville souhaite permettre le fauchage sur le site, mode de gestion adapté en matière de maintien et de développement de la biodiversité.

En outre, il apparaît nécessaire de réglementer le site afin de combiner les usages présents et notamment les activités aéronautiques.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, de manière précaire et révocable, à occuper les terrains communaux situés sur le territoire de Berck-sur-Mer, d'une contenance approximative de 63 ha, cadastrés section AC 52, 54, AB 19, 20 et 21.

Ces terrains sont principalement utilisés pour les activités aéronautiques.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, par tacite reconduction et commence à courir à compter du 17 février 2025.

La ville pourra reprendre tout ou partie des terrains mis à disposition, pour des besoins d'intérêt général, sans qu'elle soit tenue d'indemniser l'occupant.

Au terme de la convention, la commune aura la faculté de reprendre les terrains sans verser d'indemnité à l'occupant.

L'occupant aura la faculté de résilier la présente convention par avertissement donné par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois, à l'expiration de chaque année.

La ville pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans que la résiliation n'ait besoin d'être motivée.

En cas d'inobservation d'une seule charge, obligation ou clause de l'occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit.

## **Article 3 – conditions financières**

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel d'un montant de ..... euros (comme prévu dans le cadre de la consultation).

Ce loyer sera payé en une seule fois au cours du premier trimestre de l'année en cours, sur réquisition de Monsieur le Maire de la ville de Berck-sur-Mer.

## **Article 4 – Charges et conditions**

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes :

- La mise à disposition est exclusivement consentie pour permettre le fauchage ;
- L'épandage d'engrais chimique est strictement interdit ;
- L'occupant s'engage à respecter toutes les règles de sécurité en vigueur ou à venir en matière aéronautique et notamment :
  - Prévenir 72 heures à l'avance les services de la ville de toute intervention afin que l'information soit transmise aux usagers aéronautiques.
  - Lors des opérations de pressage, les balles de foin ne devront pas se situer à moins 16,25 mètres de la piste et taxiway.

- L'occupant s'engage à prévenir les services de la ville en cas de dommages causés par un engin agricole sur la signalétique aéronautique.
- Il est recommandé lors des opérations de fauchage ou de récolte, de ne pas emprunter les voies de circulation des aéronefs.

#### **Article 5 – Travaux**

Avant d'effectuer tous travaux, l'occupant devra en informer la ville.

#### **Article 6 – Assurance et responsabilités**

La ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un éventuel accident.

L'occupant assure l'entière responsabilité de ses actions tant envers la ville, qu'envers les autres utilisateurs du site ou tiers.

Il devra souscrire une assurance dans le cadre de la responsabilité civile et professionnelle.

Fait en deux exemplaires à Berck-sur-Mer

Le

Pour la ville,

Le maire,

Bruno COUSEIN

Le

Pour l'occupant,